

**Ordonnance
Dossier n° 202260**



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et
Seongho (Steve) Park

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 24 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Seongho (Steve) Park (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation);

ET ATTENDU QUE le 22 février 2023, une première comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'Organisation (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE le 24 avril 2023, l'intimé a conclu avec le personnel de l'Organisation une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures

disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le [date], l'Organisation a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimé;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que, durant la période d'août 2016 à mai 2017, l'intimé a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt et effectué deux souscriptions de parts de fonds d'investissement pour une cliente qui n'était pas une résidente du Canada, ce qu'il n'était pas autorisé à faire aux termes des politiques et procédures du membre et des Règles 2.2.1¹, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) de l'ACFM (maintenant le paragraphe 2.2.1 1) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).
3. L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.2.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne

¹ La Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée à de multiples reprises, notamment le 13 décembre 2005, le 3 décembre 2010, le 3 décembre 2011, le 22 février 2013 et le 31 décembre 2021. La conduite de l'intimé décrite dans la présente entente de règlement contrevenait à toutes les versions de la Règle 2.2.1 qui étaient en vigueur avant et après la prise d'effet des modifications.

collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 29 juin 2023.

Susan Ross
Présidente

Barbara Fraser
Membre représentant le secteur

Darryl Gossen
Membre représentant le secteur